REPUBLIQUE FRANCAISE

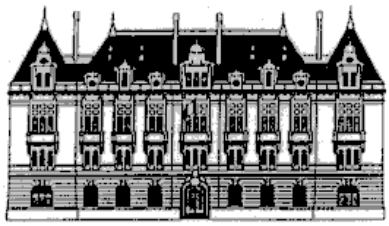

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 34

20 Avril 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2018-779 du 16 avril 2018 attribuant un agrément départemental de sécurité civile de type D à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Meuse

PÔLE DES POLICES ADMINISTRATIVES
SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2018 – 706 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 680 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 681 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 682 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 - 683 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Arrêté n° 2018 – 684 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 – 685 du 5 avril 2018 portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 – 686 du 5 avril 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 - 687 du 5 avril 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 - 688 du 5 avril 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 - 689 du 5 avril 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 – 690 du 5 avril 2018 – Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Arrêté n° 2018 – 691 du 5 avril 2018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018 - 749 du 11 avril 2018 portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-766 du 13 avril 2018 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2018-798 du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 - 6309 du 18 avril 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CLERY LE GRAND

Arrêté n° 2018-6312 du 16 avril 2018 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'ECUREY EN VERDUNOIS

Arrêté préfectoral n° 6314-2018 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles sur la ballastière carpodrome pour l'A.A.P.P.M.A « L'Etoile de Montmédy » à DAMVILLERS

Arrêté préfectoral n° 6315-2018 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau des carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass) sur la ballastière des deux îles pour l'A.A.P.P.M.A « L'Etoile de Montmédy » à DAMVILLERS

Arrêté préfectoral n° 6316-2018 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de black-bass (Micropterus salmoides) pour l'A.A.P.P.M.A - La Goujonnière Meusienne de VERDUN

Arrêté préfectoral n° 6317-2018 du 19 avril 2018 autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté DGARS n° 2018-1392 en date du 17 avril 2018 portant modification de l'agrément n°55-001093 délivré à l'entreprise de transports sanitaires DELSAULT SARL (Changement de gérance)

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 2018-04 portant délégation de signature par le responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

AVIS DIVERS

EHPAD – MAISON DE RETRAITE DE LIGNY EN BARROIS

Avis de recrutement de deux Aide-Soignantes à l'EHPAD

Avis de recrutement de deux Aide-Soignantes au service de soins à domicile de l'EHPAD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et
de protection civile

ARRETE

N° 2018-779 du 16 avril 2018

Arrêté attribuant un agrément départemental de sécurité civile de type D à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R. 725-9 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame NGUYEN Muriel Préfète de la Meuse ;

Considérant la demande de l'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Meuse » en date du 5 mars 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Meuse » est agréée au niveau départemental pour une durée de 3 ans, pour les missions définies ci-dessous :

- D : dispositifs prévisionnels de secours de type D-PAPS et D-DPS-PE.

ARTICLE 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 :

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 706 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne » sis 18 quai de la République – 55100 Verdun, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2012-988 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Caisse d'Epargne » sis à Verdun.

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de huit caméras intérieures est accordé à l'établissement bancaire « Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne » à Verdun.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable, du département sécurité des personnes et des biens, de l'établissement bancaire et au maire de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

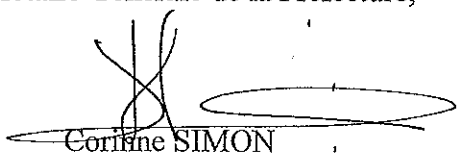

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 680 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis au 12 rue de Nantes à Saint Mihiel 55300, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2013-510 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis à Saint Mihiel,

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure est accordé dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne situé 12 rue de Nantes à 55300 Saint Mihiel.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire et au Maire de SAINT-MIHIEL.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

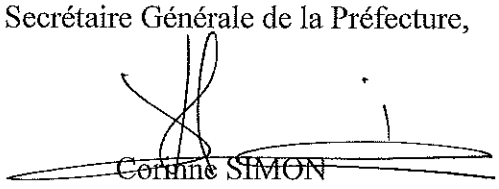

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 681 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis 30 rue Maginot – 55000 BAR LE DUC, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2013-506 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis à Bar-le-Duc,

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de dix caméras intérieures et d'une caméra extérieure est accordé dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne situé 30 rue Maginot -55000 Bar-le-Duc.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire et au maire de Bar-le-Duc.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

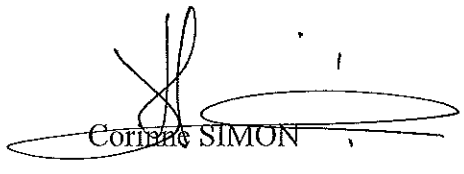

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 682 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis 19-21 place Charles de Gaulle – 55200 Commercy, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2013-508 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis à Commercy

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure est accordé à l'établissement bancaire de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne situé 19-21 place Charles de Gaulle – 55200 COMMERCY.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire et au maire de Commercy.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 683 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Société Générale» sis 4 rue Beaurepaire – 55100 VERDUN, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2013-501 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Société Générale » sis à Verdun ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures est accordé à l'établissement bancaire Société Générale situé 4 rue Beaurepaire – 55100 VERDUN.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire et au maire de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

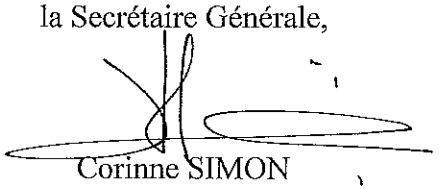

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 684 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis 1 rue Beaurepaire – 55100 VERDUN, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2013-507 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis à Verdun ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de deux caméras intérieures est accordé dans l'établissement bancaire Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne situé 1 rue Beaurepaire – 55100 VERDUN.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire et au maire de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 685 du 5 avril 2018

portant renouvellement de l'Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis 24 rue de Metz – 55400 ETAIN, en vue du renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire ;

Vu l'arrêté n°2013-509 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire « Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne » sis à Etain.

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement du système autorisé de vidéoprotection composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure est accordé à l'établissement bancaire de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne situé 24 rue de Metz – 55400 ETAIN.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 3 :Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande par téléprocédure à l'adresse : https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure, quatre mois avant son échéance.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire et au maire d'Etain.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

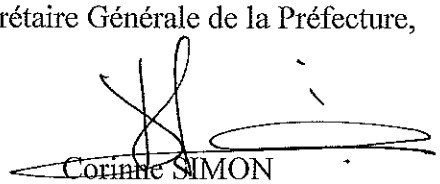

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 686 du 5 avril 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Julien RUHLAND, président de la SAS RUHLAND – Allée Joseph BRAMAN – 55500 VELAINES, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : M. Julien RUHLAND, président de la SAS RUHLAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans le magasin MEUBLES RUHLAND, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens .

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : M. Julien RUHLAND, président de la SAS RUHLAND responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Julien RUHLAND, président de la SAS RUHLAND et au Maire de Velaines.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

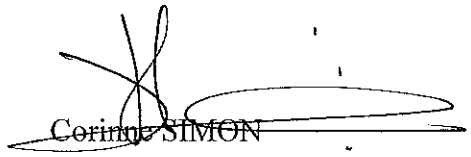

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 687 du 5 avril 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Grégory LEONET, gérant de la SAS KOOKY JOUECLUB – 4 rue Daniel Mornet – 550100 VERDUN, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : M. Grégory LEONET, gérant de la SAS KOOKY JOUECLUB est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans le magasin JOUECLUB, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Grégory LEONET, gérant de la SAS KOOKY JOUECLUB responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Grégory LEONET, gérant de la SAS KOOKY JOUECLUB et au Maire de Verdun.

pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 688 du 05 avril 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire « Crédit Agricole de Lorraine », sis 26 rue des Ducs de Bar - 55000 BAR LE DUC, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'établissment bancaire "Crédit Agricole de Lorraine" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au 26 rue des Ducs de Bar -55000 BAR LE DUC, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des incendies/accidents

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable sécurité de l'établissement bancaire responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire "Credit Agricole de Lorraine" et au maire de BAR LE DUC.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale ,

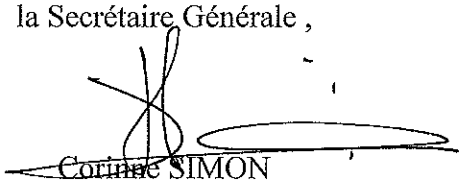

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 689 du 5 avril 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par Le responsable sécurité de l'établissement bancaire "Crédit Agricole de Lorraine", – automates bancaires - Centre Commercial Auchan - 55000 SAVONNIERES DEVANT BAR, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement ;

Vu l'avis émis 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : Le responsable sécurité de l'établissement bancaire "Crédit Agricole de Lorraine" est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement bancaire "Crédit Agricole de Lorraine", conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,;
- protection des incendies/accidents ;
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable sécurité de l'établissement bancaire " Crédit Agricole de Lorraine" et au maire de la commune de Savonnières-devant-Bar.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Pôle sécurité : polices administratives

ARRÊTÉ 2018-690 du 5 avril 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 14 mars 2018 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1er : M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra**nt** visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l a Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy .

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,

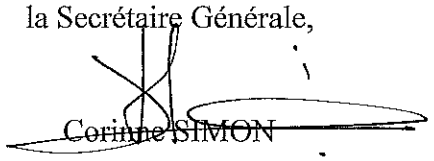

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Pôle : Police administrative - Ordre public

ARRÊTÉ

N° 2018 – 691 du 5 avril 2018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1806 du 28 août 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Rémy ANDRIN, maire de la commune d'Etain, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans commune ;

Vu l'avis émis 14 mars 2018 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ,

ARRETE

Article 1er : M. Rémy ANDRIN, maire de la commune d'Etain est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protections des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. M. Rémy ANDRIN, maire de la commune d'Etain responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Secrétaire Générale et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rémy ANDRIN, maire de la commune d'Etain.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale ,

Corinne SIMON

original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018- 749 du 11 AVR. 2018

portant renouvellement d'un agrément d'auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-62 du 9 janvier 2013 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à M. Bruno PERSONNETTAZ de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO-ÉCOLE PERSONNETTAZ, 41, rue du Four à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. Bruno PERSONNETTAZ en date du 7 décembre 2017, complétée le 4 janvier 2018, pour le local précité ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des territoires le 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours en date du 24 avril 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n° E 02 055 01380, délivré à M. Bruno PERSONNETTAZ, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE PERSONNETTAZ, 41, rue du Four à 55000 BAR LE DUC;

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à la date du jour pour une durée de 5 ans.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/A2/BSR option cyclomoteur-
- B/B1/B96/AAC
- C/CE-

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation, des élections et des étrangers – service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2013-62 du 9 janvier 2013 est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno PERSONNETTAZ, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à Mme le Maire de BAR LE DUC,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière.

Fait à Bar-le-Duc, le 11 AVR. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018-766 du 13 avril 2018

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 modifié portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU la lettre du conseil départemental du 9 avril 2018 informant du changement de ses représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du CODERST ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse qui siège sous la présidence du préfet ou de son représentant est désormais composé comme suit (la modification apparaissant en gras) :

1° - **6 représentants des services de l'Etat** :

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),

- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),

- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (1 siège),

- Monsieur le Directeur de la direction territoriale du Nord-Est de «Voies navigables de France » ou son représentant (1 siège).

2° - **1 représentant de l'agence régionale de santé** :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est – délégation territoriale - ou son représentant.

3° - **5 représentants des collectivités territoriales** :

- Monsieur Arnaud MERVEILLE, vice-président du conseil départemental ou sa suppléante,

- Monsieur André JANNOT, vice-président du conseil départemental ou son suppléant,

- Monsieur Jean-Claude MIDON, maire de VELAINES ou son suppléant,

- Monsieur Daniel LEFORT, maire de CHAMPNEUVILLE ou son suppléant,

- Monsieur Fabrice PETERMANN, maire de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS ou son suppléant.

4° - 9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur André NOEL, administrateur de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse ou son suppléant,

- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ou son représentant,

- Monsieur Dominique GASPAR, représentant de la profession du bâtiment, ou son suppléant,

- Monsieur Denis ZIMMER, représentant des industriels exploitants d'installations classées, ou son suppléant,

- Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant,

- Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil au CARSAT Nord-Est ou son suppléant,

- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

5° - **4 personnes qualifiées** :

- Monsieur Patrick LUCQUIN, médecin généraliste,

- Monsieur Jean-Philippe KERN, médecin chef du SDIS,

- Monsieur Daniel KENNEL, pharmacien,

- Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental.

Le reste sans changement. Le mandat des membres du CODERST prend fin le 28 janvier 2019.

Article 2 :

Les arrêtés n° 2016-1419 du 1er juillet 2016 et n° 2017-2765 du 29 décembre 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont abrogés.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Bar-le-Duc, le 13 AVR. 2018
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

ARRETE n° 2018- 798 du 19 AVR. 2018
portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu les propositions formulées par les services consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Le conseil départemental de l'éducation nationale est renouvelé pour une période de trois ans.

Article 2 : Placé sous la présidence du préfet ou du président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat ou du département, ce conseil est ainsi composé :

I – **2 vices présidents** :

- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Meuse,
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, vice-présidente en charge de l'éducation et du plan collèges

II – **10 représentants des collectivités territoriales** :

➢ 5 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
• M. Jean-Louis CANOVA conseiller départemental délégué	• M. Arnaud MERVEILLE Vice-président du conseil départemental
• M. Jean-Marie MISSLER Vice-président du conseil départemental	• Mme Evelyne JACQUET Vice-présidente du conseil départemental
• Mme Frédérique SERRE conseillère départementale déléguée	• M. Jérôme DUMONT conseiller départemental délégué
• M. Gérard ABBAS conseiller départemental délégué	• Mme Arlette PALANSON conseillère départementale
• Mme Marie-Jeanne DUMONT conseillère départementale	• Mme Astrid STRAUSS conseillère départementale

➢ 1 conseiller régional

Titulaire	Suppléant
• Mme Atissar HIBOUR	• Mme Jocelyne ANTOINE

➢ 4 maires

Titulaires	Suppléants
• M. Gérard FILLON Maire de BEUREY sur SAULX	• Mme Martine JOLY Maire de BAR-le-DUC
• M. Samuel HAZARD Maire de VERDUN	• Mme Marie-Claude THIL Maire de BETHINCOURT
• M. Jérôme LEFEVRE Maire de COMMERCY	• Mme Nathalie MEUNIER Maire de VILLOTTE sur AIRE
• M. André DORMOIS Maire de CONSENVOYE	• M. François BRELLE Maire de SPINCOURT

III – **10 représentants des personnels titulaires de l'Etat** :

➢ UNSA Education

Titulaires	Suppléants
• Mme Delphine LERAT Professeur des écoles 12, chemin du petit Varinot 55000 BAR-le-DUC	• M. Pierre BELKESSA Professeur des écoles 39B, rue de Charmois 55700 MOUZAY
• M. Yann LEMEUR principal de collège 6, rue Saint-Paul 55107 VERDUN	• M. Denis HERVELIN Professeur 5, rue Basse 55000 BUSSY-la-COTE

• M. Eric NICOLAS
Professeur des écoles
64, grande rue
55130 DEMANGE aux EAUX

• M. David FOREST
Collège de CLERMONT-en-ARGONNE
32, rue de la Libération
55210 CLERMONT-en-ARGONNE

• M. Frédéric RATAUX
Professeur des écoles
9, rue le grand Gondeau
55230 NOUILLONPONT

• Mme Pascaline JERZAK
Professeur des écoles
22, rue des Lisles
55200 COMMERCY

• M. Ludovic LERAT
Professeur des écoles
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

• Mme Carole CALME
Professeur
22, rue Poincaré
55000 TANNOIS

➢ SGEN-CFDT

Titulaire

• M. Frédéric ESCALLIER
Professeur
14, rue du 44ème territorial
55100 VERDUN

Suppléant

• M. Jérémy BIGEREL
Professeur
23, rue de la Gare
52170 CHEVILLON

➢ FSU

Titulaires

• M. Patrick CHEVALLIER
Professeur
9, rue Sainte Anne
55100 VERDUN

• M. Gérard THOMAS
Professeur
24, quai Victor Hugo
55000 BAR-le-DUC

• M. Kévin QUENESCOURT
Professeur des écoles
4, rue Paul Demouzon
55100 VERDUN

Suppléants

• Mme Nadège MOREAU
Professeure des écoles
15, tranchée de calonne
55210 VIGNEULLES-les-HATTONCHATEL

• M. Sébastien WAGNER
Professeur
Apprt 9 – 6, square Jean Moulin
55100 VERDUN

• Mme Géraldine BRETON
Directrice d'école
5bis, petite rue
55100 CHATTONCOURT

➢ FNEC FP FO

Titulaire

• M. Simon HOSCHEIT
Professeur
28, rue des Vaux de Naives
55000 BAR-le-DUC

Suppléant

• Mme Géraldine MUNIER
Professeur
40, boulevard des Flandres
55000 BAR-le-DUC

IV – **10 représentants des usagers** :

➢ 7 parents d'élèves (FCPE)

Titulaires	• Suppléants
• M. Sébastien WIRTZ 22, rue du Fort de Vaux 55100 VERDUN	• Mme Florence PROST 2, route d'Amel Ornel 55400 FOAMEIX ORNEL
• M. Arnaud LEPAGE 1, place Clémenceau 55160 FRESNES-en-WOEVRE	• Mme Nadège VERMARD 14, rue de la Paix 55100 VERDUN
• M. Thierry NUMA 30, route d'Etain 55210 HATTONVILLE	• M. Frédéric ROGER 59, rue du Châtillon 55100 VERDUN
• M. Jean-François THOMAS 41, rue Miss Sibley 55100 VERDUN	• M.
• Mme Paméla LE MARDELEY 45, avenue Prud'homme Havette 55400 ETAIN	• M.
• Mme Natacha KUZEMSKI 5, rue Saint Martin 55000 BEUREY-sur-SAULX	• M.
• M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL 61, boulevard Raymond Poincaré 55000 BAR-le-DUC	• M.

➢ 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
• M. Olivier PIGUET Fédération des Oeuvres Laïques 15, rue Robert Luherre BP 70059 55001 BAR-le-DUC	• Mme Caroline MEUNIER Fédération des Oeuvres Laïques 1, place de l'école normale 55000 BAR-le-DUC

➢ 2 personnalités qualifiées

1. 1 désignée par le conseil départemental

Titulaire	Suppléant
• M. Dominique MARECHAL 2, grande rue Seraucourt 55250 BEAUSITE	• Mme Marie-José HORNBERGER 16, rue de Corotte 55000 BAR-le-DUC

2. 1 désignée par le préfet

Titulaire	Suppléant
• Mme Patricia HOUCKERT PN 88 – RN 3 55120 JOUY-en-ARGONNE	• Mme Valérie PALIN 20, rue Favarde 55800 BRABANT-le-ROI

V – **A titre consultatif, un délégué départemental de l'Education Nationale**

Titulaire	Suppléant
• Mme Danielle BILLY 7, route de Lanhères 55400 ROUVRES	• Mme Annick HARBULOT 31, rue Montant 55000 BAR-le-DUC

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2015-808 modifié du 23 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2018 - 6309 du 18 AVR. 2018

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CLERY LE GRAND

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-5969 du 15 novembre 2017 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'arrêté n° 2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2018,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 - Les terrains désignés en annexe 1 (1 page) à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CLERY LE GRAND.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 (1 page) sont des enclaves au sens de l'article L. 422-20 du code de l'environnement et définis par l'article R. 422-59. Par application de l'article R. 422-60 du même code, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de CLERY LE GRAND pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 3 : Monsieur Nicolas FABBIAN est désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

Article 4 : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer:

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique

Article 5 :

* le Directeur Départemental des territoires,
* le Maire de la commune de CLERY LE GRAND,
* le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
* le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins 1 mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 18 AVR. 2018

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° - fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'ACCA de CLERY LE GRAND

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association : **Totalité du territoire communal**

1. Parcelles pour lesquelles l'opposition est reconnue fondée :

OPPOSITION :	sur l'ACCA de CLERY LE GRAND
NEANT	

2. Domaine privé de l'Etat ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion:

Commune	Nom domaine	Section	N° Parcelle
	NEANT		

3. Ensemble des exclusions prévues par la loi du 10 juillet 1964:

Commune	Nom domaine	Section	N° Parcelle
	NEANT		

4. Ensemble des exclusions prévues par la loi du 26 juillet 2000 :
(Oppositions de conscience)

Commune	Opposition	Section	N° Parcelle
	NEANT		

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° - fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de chasse de l'ACCA de CLERY LE GRAND

ENCLAVES

Section	N° Parcelle	Surface	Enclavant
NEANT			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018-6312 du 16 avril 2018

modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'ECUREY EN VERDUNOIS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-59 à R. 422-61;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'ECUREY EN VERDUNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1974 portant agrément de l'ACCA d'ECUREY EN VERDUNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les parcelles cadastrées section B n° 59 et 60 ont été omises dans l'annexe 2 de l'arrêté du 15 janvier 1974 susvisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1974 fixant la liste des parcelles considérées comme enclaves est complétée par les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
ECUREY EN VERDUNOIS	B	59	0,8010
	B	60	0,2890
		TOTAL :	**1,0900**

Article 2 : Délais et voies de recours :

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 3 : Cet arrêté prendra effet à compter de la réception de celui-ci.

Article 4 : Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune d'ECUREY EN VERDUNOIS,
- Le Président de l'ACCA d'ECUREY EN VERDUNOIS,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le 16 AVR. 2018

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°6314 -2018 du 19 AVR. 2018

Autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles sur la ballastière carpodrome pour l'A.A.P.P.M.A « L'Etoile de Montmédy » à DAMVILLERS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 1er janvier 2018, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « L'Etoile de Montmédy »;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 07 mars 2018, sous réserve du respect des conditions prévues par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement sur le contrôle des peuplements;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 02 mars 2018 au 22 mars 2018 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles sur les plans pédagogique et touristique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le parcours de pêche comprend l'ensemble de la superficie de la ballastière carpodrome (sur les parcelles cadastrales ZE 73 et ZE 76) sur le territoire de DAMVILLERS. Sur ce dernier, la capture de toutes espèces piscicoles se fera avec obligation de remise à l'eau immédiate, et ce, **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Article 2 : L'Association « L'Etoile de Montmédy » est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche, ainsi que de la surveillance et de la gestion de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Deux copies de l'arrêté seront transmises au maire de DAMVILLERS, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêches de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au :

- Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Maire de DAMVILLERS,
- Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Président de l'AAPPMA « L'Etoile de Montmédy »,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Annexe de l'arrêté préfectoral n°6314-2018 du 19/04/18, autorisant un parcours de pêche sur la ballastière carpodrome avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A « L'Etoile de Montmédy »

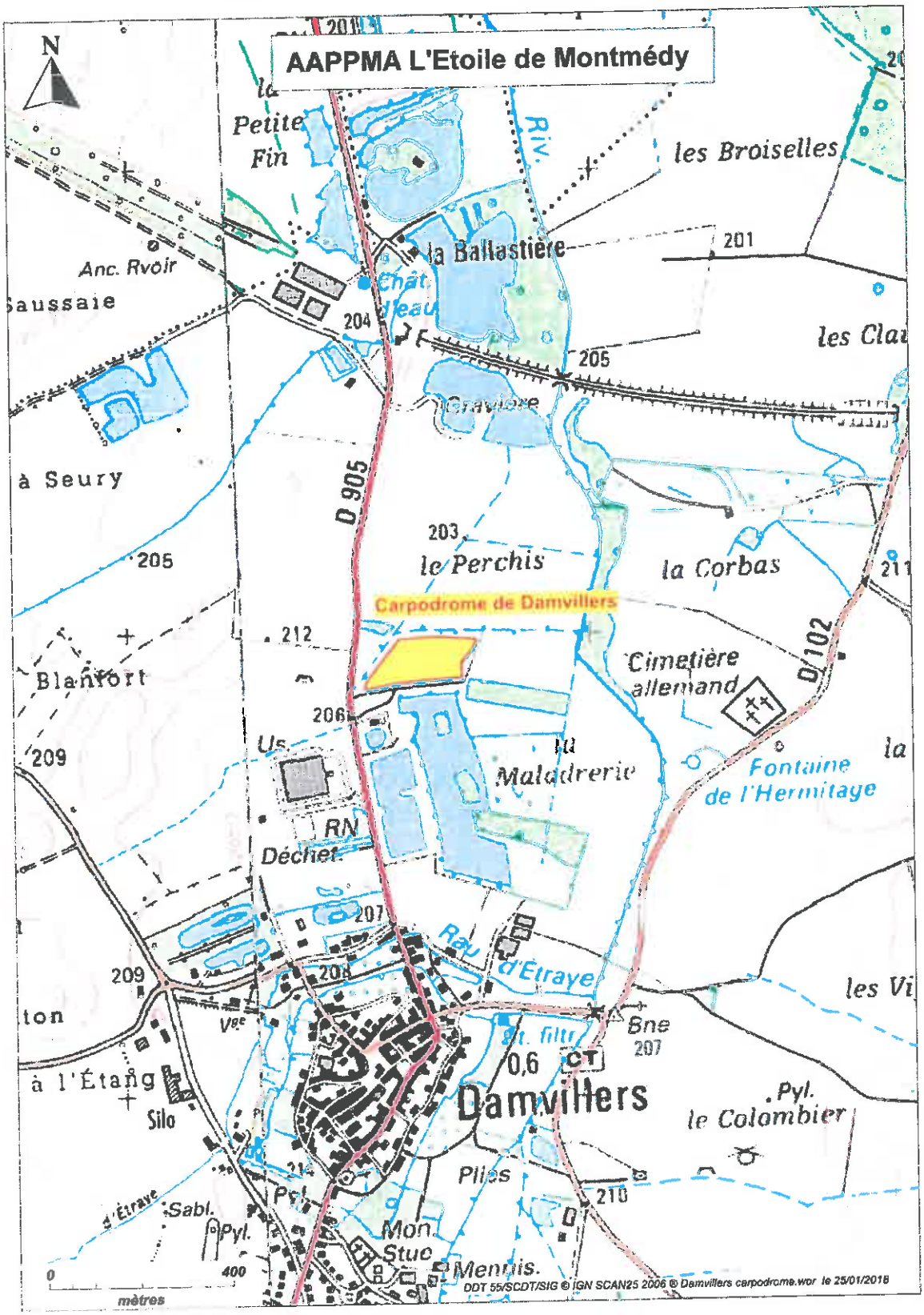

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 615-2018 du 19 AVR. 2018

Autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau des carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass) sur la ballastière des deux îles pour l'A.A.P.P.M.A « L'Etoile de Montmédy » à DAMVILLERS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 1er janvier 2018, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA « L'Etoile de Montmédy »;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 07 mars 2018;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique;

VU la participation du public effectuée du 02 mars 2018 au 22 mars 2018 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau des carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass) sur les plans pédagogique et touristique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le parcours de pêche comprend l'ensemble de la superficie de la ballastière des deux îles (sur les parcelles cadastrales ZE 74 et ZE 75) sur le territoire de DAMVILLERS. Sur ce dernier, la capture des carnassiers (brochets, perches, sandres, black-bass) se fera avec obligation de remise à l'eau immédiate, et ce, **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Article 2 : L'Association « L'Etoile de Montmédy» est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche, ainsi que de la surveillance et de la gestion de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Deux copies de l'arrêté seront transmises au maire de DAMVILLERS, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêches de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au :

- Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Maire de DAMVILLERS,
- Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Président de l'AAPPMA « L'Etoile de Montmédy »,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 6315-2018 du 19/04/18, autorisant un parcours de pêche sur la ballastière des deux îles avec obligation de remise à l'eau des carnassiers (brochets, perches, sandres et black-bass) pour l'A.A.P.P.M.A « L'Etoile de Montmédy »

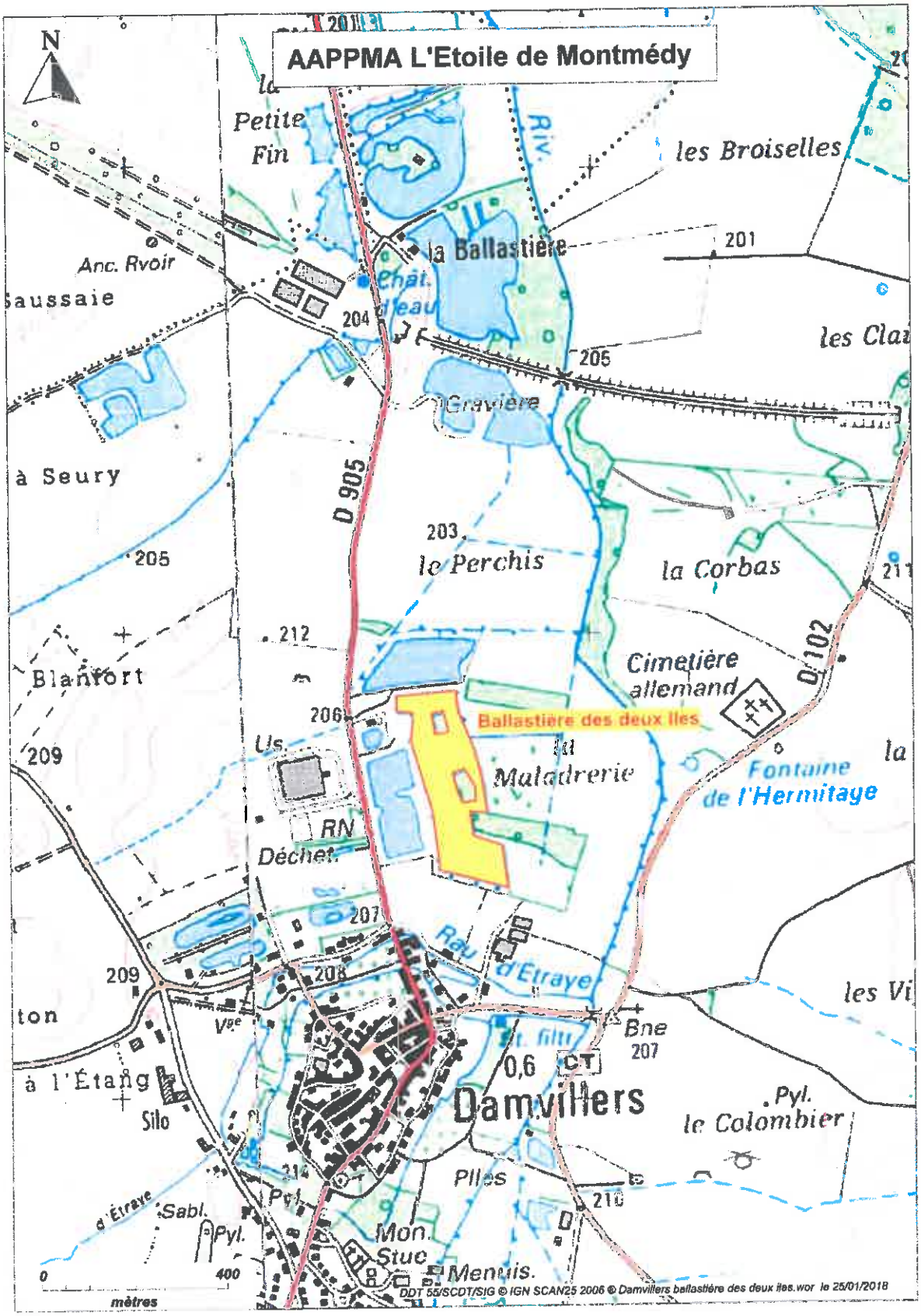

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N°6316-2018 du 19 AVR. 2018

Autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de black-bass (Micropterus salmoides) pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 10 janvier 2018, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA La Goujonnière Meusienne de Verdun ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 07 mars 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 02 mars 2018 au 22 mars 2018 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de black-bass sur les plans pédagogique et touristique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le parcours de pêche, définis comme suit (cf. carte en annexe) sur la Meuse canalisée et les canaux de la Meuse, situé dans les communes de :

- VERDUN
- BELLEVILLE-SUR-MEUSE
- BRAS-SUR-MEUSE
- VACHERAUVILLE
- CHAMPNEUVILLE
- SAMOGNEUX
- BRABANT-SUR-MEUSE

Limite amont du parcours : aval de l'écluse de VERDUN et aval du barrage SAINT-ANNE

Limite aval du parcours : amont de l'écluse de BRABANT-SUR-MEUSE

est concerné par l'obligation de remise à l'eau immédiate de tous spécimens de black-bass, et ce, jusqu'au 1er janvier 2023.

Article 2 : L'Association « La Goujonnière Meusienne» est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche, ainsi que de la surveillance et de la gestion de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Deux copies de l'arrêté seront transmises aux maires de VERDUN, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BRAS-SUR-MEUSE, VACHERAUVILLE, CHAMPNEUVILLE, SAMOGNEUX et BRABANT-SUR-MEUSE, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêches de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au :

- Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Maire de VERDUN,
- Maire de BELLEVILLE-SUR-MEUSE
- Maire de BRAS-SUR-MEUSE
- Maire de VACHERAUVILLE
- Maire de CHAMPNEUVILLE
- Maire de SAMOGNEUX
- Maire de BRABANT-SUR-MEUSE,
- Chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Président de l'AAPPMA La Goujonnière Meusienne
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Annexe de l'arrêté préfectoral n°6316-2018 du 19/04/18 , autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de tous spécimens de black-bass

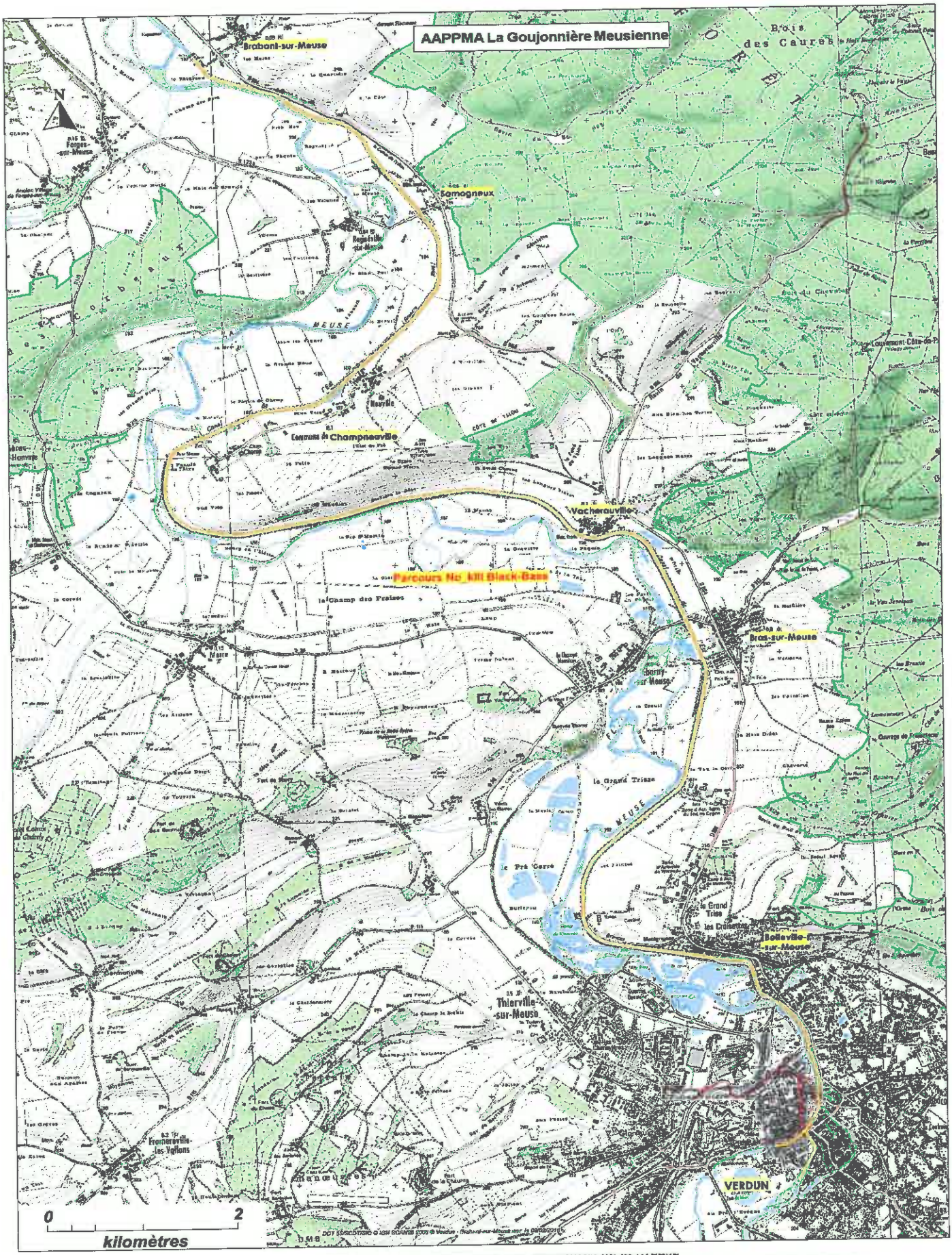

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 637-2018 du 19 AVR. 2018

Autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

VU l'arrêté n° 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 07 mars 2018, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA La Goujonnière Meusienne de Verdun ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU la participation du public effectuée du 15 mars 2018 au 04 avril 2018 inclus ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles, sur les plans pédagogique et touristique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Le parcours de pêche, définis comme suit (cf. carte en annexe) sur le canal Saint-Airy et sur le canal du Puty situé dans la commune de VERDUN

Limite amont du parcours : aval du pont du quai Saint-Airy

Limite aval du parcours : pont du canal du Puty (amont du pont du quai de la République)

est réservé à la seule pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau immédiate de toutes espèces piscicoles et ce, jusqu'au 1er janvier 2023.

Article 2 : L'Association « La Goujonnière Meusienne» est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche, ainsi que de la surveillance et de la gestion de celui-ci.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Deux copies de l'arrêté seront transmises au maire de VERDUN, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêches de l'A.A.P.P.M.A. et de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont copie est adressée au :

- Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Maire de VERDUN,
- Chef du service départemental, de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 AVR. 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 63A.2013 du 19/04/13, autorisant un parcours de pêche avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles pour l'A.A.P.P.M.A La Goujonnière Meusienne de VERDUN

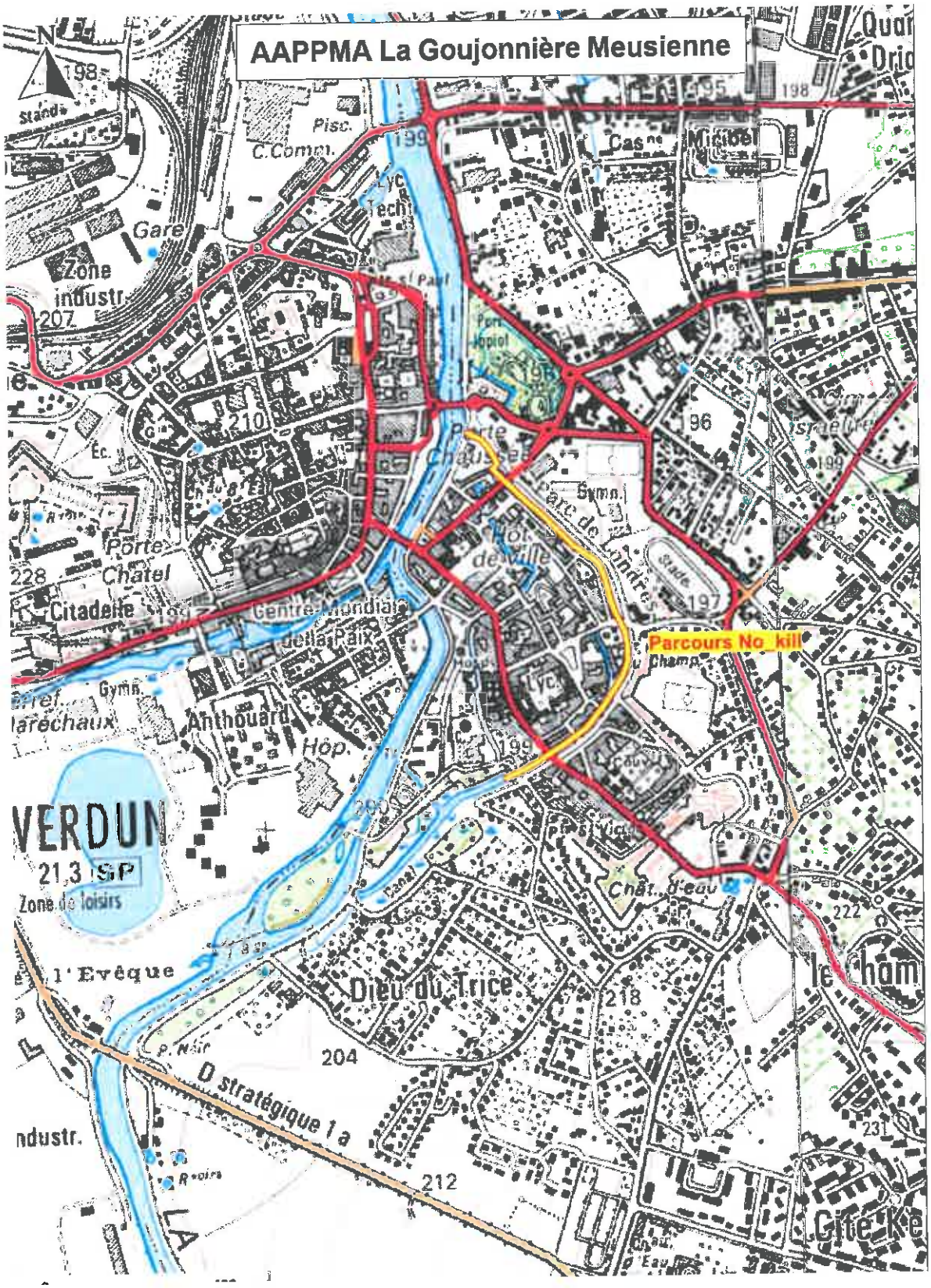

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex – Tel : 03 29 79 48 65 - Fax : 03 29 76 32 64
Horaires d'ouverture : 8 H 30 – 12 H - 14 H – 17

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2018-1392 en date du 17 avril 2018

portant modification de l'agrément n°55-001093

délivré à l'entreprise de transports sanitaires

DELSAULT SARL

(Changement de gérance)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté modifié du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision ARS n°2017/3267 du 21 décembre 2017 portant organisation de l'ARS Grand Est ;

VU la décision ARS n°2017/3268 du 21 décembre 2017 portant nomination des directeurs de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 prononçant l'agrément de l'entreprise SARL DELSAUT (n°55.10.93) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, à BEAUSITE (55700 BEAUCLAIR) ;

VU le courrier notifiant le changement de gérance à compter du 15 décembre 2017, cosigné de Madame DELSAUT Claude et de Monsieur CHABOTIER Sébastien.

CONSIDERANT le bulletin n°3 délivré le 30 janvier 2018 par la Direction des Affaires criminelles et des grâces - Casier judiciaire national, concernant Monsieur CHABOTIER Sébastien, né le 24 avril 1971 à CHARLEVILLE-MEZIERES (08) ;

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés modifié en date du 07 février 2018, par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (société DELSAUT SARL, immatriculée au RCS sous le n° 390 262 632 R.C.S. Bar-le-Duc, le 03/03/1993) ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 15 décembre 2017, est enregistrée la modification intervenue au sein de la société DELSAUT SARL, à savoir le changement de gérance.

Le nouveau gérant est : Monsieur CHABOTIER. Il succède à Madame DELSAUT Claude.

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro 55-001093 (ex 55-10-93), pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale : DELSAUT SARL

Forme : Société à responsabilité limitée

Siège social : BEAUCLAIR (55700)

Gérante : **Monsieur CHABOTIER Sébastien**

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHABOTIER Sébastien gérant de la société « DELSAUT SARL ». Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Meuse

Cédric CABLAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE

Arrêté n° 2018-04 portant délégation de signature par le responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BAR LE DUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARECHAL, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BAR LE DUC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francine LANTZ	Morgane RAVET
Evelyne KNEUSS	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Fabrice BOULOGNE	Brigitte RING	Marie-Anne CALVO
Marie-Noëlle BOUSSELIN	Lucie DECROIX	Micheline LEWERS
Nelly GUERIOUNE	Bastien CLAUSSE	Jessy MARMIER

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine DEIBER	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Pascal MATHIEU	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Pamela CHENIER	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Tristan DUBOST	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Natacha FOURNIER	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lidwine THENERY-GEOFFROY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE

A BAR LE DUC, le 1er mars 2018

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BAR LE DUC,

Maryse LEULIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Adresse postale

28, Avenue Gambetta
BP 60613
55013 BAR LE DUC CEDEX

Service Développement et Mutations Economiques

Téléphone : 03 29 76 78 22
Télécopie : 03 29 45 11 11

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-2 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu l'arrêté n°2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature (compétences générales) en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est,

Vu le message téléphonique du 24 novembre 2017 rappelant la non-saisie des états mensuels d'activité depuis le mois d'avril 2017 et du tableau statistique annuel ainsi que du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au cours de l'année 2016,

Vu le message électronique du 8 décembre 2017 confirmant la teneur du message téléphonique du 24 novembre 2017,

Vu la mise en demeure en date du 20 février 2018 adressée à l'entreprise individuelle LEJEUNE DIDIER, sise 52 Grande Rue à MOUZAY (55700), enregistrée le 16 février 2012 sous le n° SAP/538373242, aux fins de transmettre le tableau statistique annuel 2016, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2016 et les états mensuels d'activité des 2ème, 3ème et 4ème trimestres de l'année 2017,

Considérant l'absence de réponse à ces rappels et à la mise en demeure,

DÉCIDE

le retrait d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle LEJEUNE DIDIER, sise 52 Grande Rue à MOUZAY (55700), enregistrée le 16 février 2012 sous le n° SAP/538373242.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Cette décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est 28 Avenue Gambetta B.P. 60613 55013 BAR LE DUC CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre chargé de l'Economie – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne 6 Rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière 54000 NANCY).

Fait à BAR LE DUC, le 12 avril 2018
P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Décision portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE

Adresse postale

28, Avenue Gambetta
BP 60613
55013 BAR LE DUC CEDEX

Service Développement et Mutations Economiques

Téléphone : 03 29 76 78 22
Télécopie : 03 29 45 11 11

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-2 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, D. 7233-1 à D. 7233-5 et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est,

Vu l'arrêté n°2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature (compétences générales) en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est,

Vu le message téléphonique du 24 novembre 2017 rappelant la non-saisie des états mensuels d'activité depuis le mois de juillet 2016 et du tableau statistique annuel ainsi que du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au cours de l'année 2016,

Vu le message électronique du 11 décembre 2017 confirmant la teneur du message téléphonique du 24 novembre 2017,

Vu la mise en demeure en date du 21 février 2018 adressée à la micro-entreprise PAVARD Emilien, sise 17 Rue des trois pressoirs à LONGEVILLE EN BARROIS (55000), enregistrée le 13 juillet 2016 sous le n° SAP/821464021, aux fins de transmettre le tableau statistique annuel 2016, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année 2016 et les états mensuels d'activité des 3ème et 4ème trimestres de l'année 2016 et des quatre trimestres de l'année 2017,

Considérant l'absence de réponse à ces rappels et à la mise en demeure,

DÉCIDE

le retrait d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de la micro-entreprise PAVARD Emilien, sise 17 Rue des trois pressoirs à LONGEVILLE EN BARROIS (55000), enregistrée le 13 juillet 2016 sous le n° SAP/821464021.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Cette décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la DIRECCTE Grand Est 28 Avenue Gambetta B.P. 60613 55013 BAR LE DUC CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre chargé de l'Economie – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne 6 Rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière 54000 NANCY).

Fait à BAR LE DUC, le 12 avril 2018
P/La DIRECCTE et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

EHPAD
Maison de Retraite
Ligny-en-Barrois

AVIS DE RECRUTEMENT
De 2 Aide-Soignante à l'EHPAD

Le Directeur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2016-636 du 19 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

DÉCIDE

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD de Ligny en Barrois afin de pourvoir 2 postes vacant d'Aide-Soignante.

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant
- d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- d'une attestation d'aptitude.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre
- photocopie des diplômes ou attestations
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Ligny en Barrois - 15, Boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY EN BARROIS **au plus tard le Jeudi 17 Mai 2018** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au service des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :
- sur le panneau d'affichage / couloir du vestiaire général ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Ligny en Barrois, le 17 Avril 2018.

Le Directeur,
Daniel SAINTE-CROIX

EHPAD LIGNY-en-BARROIS (55500)

EHPAD
Maison de Retraite
Ligny-en-Barrois

AVIS DE RECRUTEMENT
De 2 Aide-Soignante au service de soins à domicile de l'EHPAD

Le Directeur,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu le décret 2016-636 du 19 Mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

DÉCIDE

Article 1er : Un concours interne sur titres est ouvert à l'EHPAD de Ligny en Barrois afin de pourvoir 2 postes vacant d'Aide-Soignante.

Article 2 : Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- d'un diplôme d'Etat d'aide-soignant
- d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- d'une attestation d'aptitude.

Article 3 : Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- photocopie recto verso de la carte d'identité ;
- curriculum-vitae établi sur papier libre
- photocopie des diplômes ou attestations
- attestation sur l'honneur précisant qu'en cas de réussite au concours, le candidat ne pourra être nommé que s'il remplit toutes les conditions exigées statutairement.

Article 4 : Les dossiers devront être adressés à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Ligny en Barrois - 15, Boulevard Raymond Poincaré 55500 LIGNY EN BARROIS **au plus tard le Jeudi 17 Mai 2018** cachet de la poste faisant foi ou tampon de réception si remise en main propre au service des ressources humaines. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'affichage du présent avis de recrutement sera effectué :
- sur le panneau d'affichage / couloir du vestiaire général ;
- à l'agence régionale de santé ;
- au Recueil des actes administratifs de la Meuse

Article 6 : Les membres du jury examinent les dossiers des candidats et délibèrent. Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et, le cas échéant, la liste complémentaire.

Fait à Ligny en Barrois, le 17 Avril 2018.

Le Directeur
Daniel SAINTE-CROIX

EHPAD LIGNY-en-BARROIS (55500)